



Décision n° CODEP-BDX-2026-041447 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 9 juillet 2026 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech d'EDF

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L.557-31 et suivants et R.557-4-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision n° CODEP-BDX-2022-035523 du 15 juillet 2022 portant reconnaissance et habilitation du service inspection de la société Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech ;

Vu la demande d'EDF-SA - CNPE de Golfech, par courrier référencé D5067/SIR/SPL/BSC/26-001 du 23 janvier 2026, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection ;

Vu le courrier de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASN) référencé CODEP-BDX-2026-012148 du 3 mars 2026 informant le CNPE de Golfech de la recevabilité de la demande ;

Vu le rapport du 10 juin 2026 relatif à l'audit du service d'inspection reconnu du 14 au 16 avril 2026 ;

Vu le guide professionnel EDF du 16 octobre 2020 pour l'élaboration des plans d'inspection référencé D455014029144 indice 2 ;

Considérant qu'EDF-SA a demandé le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation du service d'inspection du CNPE de Golfech par courrier du 23 janvier 2026 en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l'environnement ;

Considérant que par courrier référencé CODEP-BDX-2026-012148 du 3 mars 2026 cette demande a été jugée recevable par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation effectué du 14 au 16 avril 2026 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Golfech d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les auditeurs proposent de renouveler l'habilitation du service d'inspection du CNPE de Golfech pour une durée limitée à deux ans sur le périmètre des missions au regard des éléments suivants relatifs aux réponses apportées par ledit service d'inspection aux fiches constat :

1° échéancier trop peu ambitieux de mise à jour des procédures du système qualité du service d'inspection ;

8° fragilité du dimensionnement du service d'inspection, sans garantie suffisantes dans la durée ;

16° absence de qualification des agents d'autres services du CNPE réalisant des actions de surveillance en

qualité de sous-traitants du service d'inspection.

Décide :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du CNPE de Golfech est reconnu en application de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisés, pour la surveillance des équipements sous pression soumis à un suivi en service, dans le périmètre des installations nucléaires de base n° 135 et n°142 jusqu'au **1^{er} août 2028**.

Article 2

1° Pour les opérations de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection est habilité jusqu'au **1^{er} août 2028** à réaliser l'inspection périodique des équipements sous pression avec plans d'inspection élaborés en application du guide susvisé.

2° Pour les opérations d'approbation prévues par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, le service d'inspection est habilité jusqu'au **1^{er} août 2028** à réaliser l'approbation et la surveillance de la mise en œuvre effective des plans d'inspection prévues au VII de l'article 13 dudit arrêté dans la limite prévues par le guide susvisé.

Article 3

Pour les activités listées à l'article 2, le service d'inspection désigné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les conditions définies ci-après :

1. Il se prête aux actions de surveillance réalisées par les inspecteurs de la sûreté nucléaire et destinées à vérifier le respect des conditions de la présente décision, ainsi que la compétence technique et réglementaire du service d'inspection. En particulier, il doit :
 - informer préalablement l'ASNR de l'exécution de certaines opérations mentionnées à l'article 2,
 - transmettre à l'ASNR, à sa demande, l'ensemble des documents et enregistrements relatifs à l'opération faisant l'objet d'une action de surveillance,
 - justifier en tant que de besoin de l'habilitation de l'agent réalisant l'opération,
 - remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit.Les conditions de mise en œuvre de ce point sont définies par l'ASNR.
2. Il porte à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire les cas où l'application des dispositions du point 1 ci-dessus présenterait des difficultés.
3. Il applique les dispositions d'interprétation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé lorsqu'elles s'appliquent à l'opération prévue. Il porte à la connaissance de l'ASNR les cas où l'application des dispositions du présent point présenterait des difficultés.
4. Il communique immédiatement à l'ASNR toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la présente décision.
5. Il informe immédiatement l'ASNR lorsqu'un équipement sous pression ou un récipient à pression simple est en retard de contrôle, en situation de non-conformité comme indiqué aux articles L. 557-58 et L. 557-60 du code de l'environnement ou présente un risque pour la sécurité et la santé des personnes.
6. Il adresse annuellement, à l'Observatoire des appareils à pression, le retour d'expérience demandé par cet observatoire. Il adresse à l'ASNR, avant le 15 février de chaque année, un compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision pendant l'année civile écoulée, sans préjudice de demandes d'informations complémentaires sur l'activité du service inspection. Un modèle de compte rendu commenté de l'activité exercée au titre de la présente décision pendant l'année civile écoulée est annexé à la présente décision.

7. En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente décision et dans les limites prévues par la décision n° TREP2138257S du 23 décembre 2021 modifiant la décision BSEI n°13-125 du 31 décembre 2013 susvisée :

- Il s'assure que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence et de sécurité que celui requis pour un service d'inspection et la surveillance ;
- Il tient informé l'ASNR de son intention de sous-traiter certaines tâches spécifiques.

Il assume l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales dans le cadre de la présente habilitation, quel que soit leur lieu d'établissement.

Il tient à la disposition de l'ASNR les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci.

À l'exception d'activités nécessitant une qualification ou habilitation technique, le service d'inspection doit réaliser intégralement les opérations mentionnées au 1 de l'article 2 de la présente décision.

Une synthèse des activités sous-traitées est par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné au point précédent.

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave :

- aux obligations fixées par le code de l'environnement et les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récepteurs à pression simples pris pour son application,
- à la réalisation des opérations mentionnées à l'article 2 ou aux conditions définies à l'article 3 de la présente décision,

sans indemnité ni compensation d'aucune sorte. Cette suspension, cette restriction ou ce retrait peut être limité à une ou plusieurs installations nucléaires de base.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Conseil d'Etat par EDF-SA, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le directeur général de l'ASNR est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au Bulletin officiel de l'ASNR.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2026

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE